



## Conseil de sécurité

Distr. générale  
7 novembre 2017  
Français  
Original : anglais

---

### Comité du Conseil de Sécurité créé par la résolution [1718 \(2006\)](#)

#### **Note verbale datée du 6 novembre 2017, adressée au Président du Comité par la Mission permanente de l'Italie auprès de l'Organisation des Nations Unies**

La Mission permanente de l'Italie auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution [1718 \(2006\)](#) et a l'honneur de lui faire tenir ci-joint le rapport national de mise en œuvre établi par les autorités italiennes en application du paragraphe 18 de la résolution [2371 \(2017\)](#) du Conseil (voir annexe).



**Annexe à la note verbale datée du 6 novembre 2017 adressée  
au Président du Comité par la Mission permanente de l'Italie  
auprès de l'Organisation des Nations Unies**

**Rapport de l'Italie sur l'application de la résolution 2371 (2017)  
du Conseil de sécurité**

La résolution 2371 (2017) du 5 août 2017 a renforcé encore le régime de sanctions imposées par l'Organisation des Nations Unies contre la République populaire démocratique de Corée en introduisant une interdiction complète du commerce du charbon, du fer et des minerais de fer et en ajoutant le plomb et les minerais de plomb à la liste des produits interdits soumis à des sanctions sectorielles, en interdisant à la République populaire démocratique de Corée d'exporter des produits de la mer et de recruter des travailleurs coréens pour produire des recettes à l'exportation, en renforçant les sanctions financières et les sanctions relatives aux transports et en élargissant leur portée, et en inscrivant des personnes et entités supplémentaires sur la Liste relative aux sanctions.

Comme indiqué au paragraphe 18 de la résolution 2371 (2017), le Conseil de sécurité a décidé que les États Membres lui feraient rapport dans les 90 jours suivant l'adoption de la résolution, et par la suite à la demande du Comité, sur les mesures concrètes qu'ils auraient prises pour appliquer effectivement ses dispositions, et prié le Groupe d'experts de continuer, en collaboration avec les autres groupes de surveillance de l'application des sanctions imposées par l'Organisation des Nations Unies, d'aider les États à établir et présenter leurs rapports en temps voulu.

Assurant la présidence du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1718 (2006), l'Italie est particulièrement déterminée à s'acquitter des responsabilités qui lui incombent en vertu des résolutions du Conseil relatives à la République populaire démocratique de Corée et à parvenir à une solution pacifique et globale. À cet égard, elle encourage et appuie l'application intégrale des sanctions adoptées par le Conseil.

L'Italie condamne résolument le fait que la République populaire démocratique de Corée continue de mettre au point des programmes d'armement nucléaire et de missiles balistiques et est déterminée à contribuer à l'action de plus en plus ferme menée de concert par la communauté internationale. La fréquence des tirs d'essai de missiles effectués par Pyongyang et la mise au point en continu de technologies connexes représentent une grave menace contre la politique mondiale de non-prolifération et contre la paix et la sécurité internationales.

En conséquence, depuis février 2017, le Ministère italien des affaires étrangères a publié sept déclarations condamnant les essais nucléaires et les tirs répétés de missiles balistiques effectués par la République populaire démocratique de Corée.

Sous la présidence de l'Italie, le Groupe des Sept s'est employé à exercer une pression considérable sur la République populaire démocratique de Corée. À la suite de l'essai nucléaire effectué en septembre 2017, le Gouvernement italien a rapidement préconisé une réponse coordonnée condamnant le comportement irresponsable de la République populaire démocratique de Corée. Plus tôt, les dirigeants du Groupe, réunis à Taormina, avaient réaffirmé dans un communiqué leur engagement en faveur de la non-prolifération et du désarmement, condamnant les essais nucléaires et les lancements de missiles balistiques menés par la République populaire démocratique de Corée.

### Mesures prises pour appliquer les sanctions prévues par la résolution 2371 (2017)

L'Italie et les autres États membres de l'Union européenne appliquent les mesures restrictives imposées à la République populaire démocratique de Corée par la résolution 2371 (2017) du Conseil de sécurité en prenant les mesures communes suivantes<sup>1</sup> :

- La décision d'exécution (PESC) 2017/1459 du Conseil du 10 août 2017 mettant en œuvre la décision (PESC) 2016/849 concernant des mesures restrictives à l'encontre de la République populaire démocratique de Corée, et le règlement d'exécution (UE) 2017/1457 de la Commission du 10 août 2017 modifiant le règlement (CE) n° 329/2007 du Conseil, relatifs à l'inscription des personnes et entités supplémentaires désignées dans la résolution 2371 (2017) sur la liste de celles soumises à l'interdiction de voyager et au gel des avoirs ;
- La décision (PESC) 2017/1504 du 24 août 2017 modifiant la décision (PESC) 2016/849 concernant des mesures restrictives à l'encontre de la République populaire démocratique de Corée et le règlement (UE) 2017/1501 du Conseil du 24 août 2017 modifiant le règlement (CE) n° 329/2007, relatifs à la dérogation au gel des avoirs pour les transactions financières réalisées avec la Foreign Trade Bank de la République populaire démocratique de Corée ou la Korea National Insurance Corporation dans certaines circonstances, énoncées au paragraphe 26 de la résolution 2371 (2017) ;
- Le règlement (CE) n° 329/2007 du Conseil a été modifié à plusieurs reprises. Compte tenu de l'ampleur des modifications apportées, toutes les mesures ont été regroupées dans le règlement (UE) 2017/1509 du Conseil du 30 août 2017, qui abroge et remplace le règlement (CE) n° 329/2007 ;
- La décision (PESC) 2017/1562 du Conseil du 14 septembre 2017 modifiant la décision (PESC) 2016/849 concernant des mesures restrictives à l'encontre de la République populaire démocratique de Corée et le règlement (UE) 2017/1548 du Conseil du 14 septembre 2017 modifiant le règlement (UE) 2017/1509, relatifs, entre autres, à l'interdiction de l'importation de certaines marchandises depuis la République populaire démocratique de Corée, aux restrictions sur les transactions financières, aux restrictions imposées aux navires de la République populaire démocratique de Corée et à la limitation du nombre de permis de travail qui peuvent être accordés à des nationaux de la République populaire démocratique de Corée, comme prévu par la résolution 2371 (2017).

Les règlements susmentionnés sont obligatoires dans toutes leurs dispositions et directement applicables en Italie en tant qu'État membre de l'Union européenne.

Les mesures communes sont appliquées conjointement avec les mesures restrictives autonomes que l'Union européenne a adoptées récemment pour exercer encore davantage de pression sur la République populaire démocratique de Corée afin que celle-ci s'acquitte de ses obligations. En particulier, le 16 octobre 2017, l'Union européenne a renforcé et complété le régime de sanctions imposées par l'Organisation des Nations Unies en adoptant la décision (PESC) 2017/1860 et le règlement (UE) 2017/1858 du Conseil, concernant les nouvelles mesures autonomes, dont :

<sup>1</sup> Toutes les mesures communes sont publiées dans le *Journal officiel de l'Union européenne*, consultable à l'adresse suivante : <http://eur-lex.europa.eu/oj/direct-access.html>.

- L'interdiction des investissements de l'Union européenne en République populaire démocratique de Corée dans tous les secteurs ;
- L'interdiction de vendre à la République populaire démocratique de Corée des produits pétroliers raffinés et du pétrole brut ;
- L'abaissement, de 15 000 à 5 000 euros, du montant des transferts de fonds individuels autorisés vers la République populaire démocratique de Corée ;
- L'accord de ne pas renouveler les permis de travail délivrés aux ressortissants de la République populaire démocratique de Corée présents sur leur territoire, à l'exception de ceux délivrés aux réfugiés et aux autres personnes bénéficiant d'une protection internationale ;
- L'inscription de trois personnes et six entités supplémentaires sur la Liste.

### **Embargo sur les armes**

Comme l'a indiqué l'Autorité italienne chargée des exportations d'armements, aucun cas de violation ou de négligence n'a été enregistré à ce jour en ce qui concerne les restrictions portant sur les armes et le matériel, l'assistance technique et les services connexes énoncés dans la résolution [2375 \(2017\)](#) et dans les résolutions précédentes.

### **Gel des avoirs et autres mesures financières**

En ce qui concerne le gel des avoirs et les autres mesures financières énoncées dans la résolution [2371 \(2017\)](#), l'Italie continue d'exercer, par l'intermédiaire de sa banque centrale et de son service de renseignements financiers, une vigilance accrue afin d'empêcher la prestation de services financiers ou le transfert d'actifs financiers susceptibles de contribuer aux activités ou programmes interdits de la République populaire démocratique de Corée. L'Italie n'a relevé aucun cas lié au gel des avoirs ou à d'autres violations des mesures financières énoncées dans la résolution [2371 \(2017\)](#). En outre, il est apparu que les personnes et entités supplémentaires désignées dans la résolution n'avaient pas d'avoirs ni de ressources financières ou économiques en Italie.

### **Mesures relatives aux biens, aux articles et aux activités d'assistance technique visés par l'embargo**

En ce qui concerne les restrictions sur les matières, matériels, marchandises et technologies prévues par la résolution [2371 \(2017\)](#), les autorités italiennes compétentes continuent d'exercer une vigilance accrue sur les activités résiduelles d'importation et d'exportation en provenance ou à destination de la République populaire démocratique de Corée.

### **Restrictions des déplacements**

Les restrictions relatives aux déplacements définies dans la résolution [2371 \(2017\)](#) s'appliquent automatiquement en Italie une fois que la liste des personnes visées est téléchargée dans le Système national d'information sur les visas. Aux termes de l'article 32 du Code des visas (règlement (CE) n° 810/2009), le visa est refusé, entre autres motifs, si le demandeur « est considéré comme constituant une menace pour l'ordre public, la sécurité intérieure ou la santé publique [...] et qu'il a fait l'objet, pour ces mêmes motifs, d'un signalement dans les bases de données nationales des États membres ».

Concernant les neuf personnes visées par la résolution [2371 \(2017\)](#), aucune violation n'a été signalée et aucune demande de visa n'a été présentée aux autorités italiennes compétentes.

### **Restrictions diplomatiques**

Rappelant les préoccupations exprimées dans la résolution [2371 \(2017\)](#) quant au fait que la République populaire démocratique de Corée abusait des privilèges et immunités résultant de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques et des résolutions du Conseil en la matière, l'Italie continue d'exercer une surveillance accrue sur les comptes bancaires appartenant à la mission diplomatique de la République populaire démocratique de Corée accréditée à Rome.

L'Italie signale que la mission diplomatique de la République populaire démocratique de Corée accréditée en Italie est actuellement composée comme suit : un premier secrétaire (chargé d'affaires), un conseiller (affaires agricoles), un deuxième secrétaire (affaires agricoles), un troisième secrétaire.

---